



**COPIE**

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE**

portant création d'une zone de protection des biotopes  
des brotteaux de Chazey sur Ain

LE PREFET DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5, et R211-12 à R211-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 10 février 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités dans les brotteaux de la rivière d'Ain sur la commune de Chazey sur Ain afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles protégés, ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées,

Sur proposition du secrétaire général de l'Ain,

**-ARRETE :**

**I- DELIMITATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-après, il est instauré un ensemble de zones de protection des biotopes sous la dénomination «zones de protection des biotopes des brotteaux de Chazey».

Les espèces concernées, protégées au niveau national ou régional, sont notamment les suivantes :

- Plantes : Pulsatille rouge (*Pulsatilla rubra*), Orchis Odorant (*Orchis coriophora* ssp. *fragrans*), Renoncule à feuilles de graminée (*Ranunculus gramineus*), Liseron des Monts cantabriques (*Convolvulus cantabrica*), Stipe à tige laineuse (*Stipa eriocalis* ssp. *lutetiana*),

- Oiseaux : alouette lulu (*Lullula arborea*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*),
- Reptiles : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Cette zone est située sur le territoire de la commune de Chazey sur Ain, telle que figurée sur l'extrait de plan cadastral porté à l'annexe 1, et correspondant aux parcelles cadastrales dont la liste est portée à l'annexe 2 du présent arrêté.

La surface totale indicative est de 113,5 ha.

## **II- MESURES DE PROTECTION**

**Article 2 :** les activités pastorales et forestières continuent à s'exercer librement, conformément aux usages et régimes en vigueur en matière d'exploitation et d'entretien courant, y compris les opérations de débroussaillage nécessaires au maintien des milieux ouverts, sous réserve des restrictions énumérées à l'article 4, et des servitudes liées aux périmètres de protection des puits de captage d'eau potable du Luizard.

**Article 3 :** Les pratiques de chasse et de pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la législation et réglementation nationale en vigueur, et en particulier de la loi du 3 janvier 1991 limitant la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

**Article 4 :** Afin de maintenir les conditions de milieux favorables aux espèces citées dans l'article premier, sont interdits :

- toute modification de la topographie de la zone. Il s'agit notamment de l'arasement de buttes ou du comblement de creux, de l'enlèvement ou de l'apport (terre végétale...) de matériaux, de la création de plans d'eau, de l'ouverture de carrières.
- Toute transformation des formations végétales existantes, sauf opérations de débroussaillage nécessaires au maintien des milieux ouverts. Il s'agit notamment du retournement des pelouses sèches, de la fertilisation ou de l'épandage, de l'emploi de produits phytosanitaires, de la plantation ou du semis d'espèces végétales, de l'irrigation, du pompage d'eau de surface et de toute nouvelle demande de prélèvement d'eau dans la nappe.
- Les pratiques suivantes, hors activités visées aux articles 2 et 3, de nature à entraîner l'altération de la flore et le dérangement de la faune : la circulation de véhicules motorisés ou à traction animale, l'organisation de manifestations, l'utilisation régulière et répétée de cet espace à des fins autres que celles visées à l'article 2 et 3, l'émission de bruits intempestifs.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ne sont pas concernés par ces interdictions.

**Article 5 :** Des dérogations à l'article 4 pourront être accordées par le Préfet pour permettre des actions à but pédagogique, des actions à but scientifique, et des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1<sup>er</sup>

## **III- SANCTIONS**

**Article 6 :** Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## **IV - RECOURS**

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## V- PUBLICITE

### Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le sous-préfet de BELLEY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- à monsieur le maire de Chazey sur Ain,
- à monsieur le maire de Charnoz,
- à monsieur le président de la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain,
- à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
- la directrice départementale de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de FRAPNA-Ain,
- au président du Centre Ornithologique Rhône-Alpes.

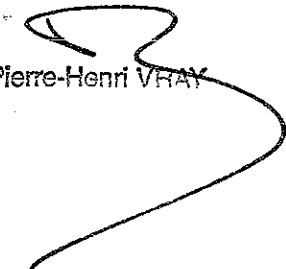
Le présent arrêté sera en outre affiché dans la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 25 FÉV 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY





**ANNEXE 2 – liste des parcelles concernées par l'arrêté de biotope des brotteaux de Chazey sur Ain**

Commune de Chazey sur Ain, section E

<b>N°parcelle</b>	<b>Surface en ha</b>	<b>concernée</b>	<b>Propriétaire</b>
263	28,69	Pour partie	Commune de Chazey sur Ain
375	3,365	Totalité	Commune de Chazey sur Ain
576	5,947	Totalité	Commune de Chazey sur Ain
577	1,290	Totalité	Commune de Chazey sur Ain
679	4,421	Pour partie	Commune de Charnoz
686	3,968	Pour partie	Commune de Charnoz
691	0,46	Totalité	Commune de Charnoz
739	65,428	Pour partie	Commune de Chazey sur Ain
Total	113,569		